Règlement communal relatif à l'organisation et à la prise en charge des frais d'élimination des nids de frelons asiatiques (Vespa velutina nigrithorax).

Article 1 – Objet

Il est institué, sur le territoire de la commune de Betzdorf, un dispositif communal d'organisation et de prise en charge des interventions d'élimination des nids de frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*).

La présente décision s'applique :

- à tous les nids de frelons asiatiques situés sur le territoire de la commune, qu'ils se trouvent sur des propriétés communales, privées ou appartenant à des personnes morales ;
- au bénéfice de tout administré, personne physique ou morale, propriétaire ou détenteur du bien concerné.

Article 2 – Organisation des interventions

1) Signalement

Tout nid suspecté de frelons asiatiques doit être signalé à la Commune de Betzdorf au moyen du formulaire prévu à cet effet, accompagné des annexes requises, notamment des photos ainsi qu'une indication précise de l'emplacement, conformément aux modalités fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Le cas échéant, la Commune veille à ce que le nid soit également signalé par les voies recommandées par l'Administration de la nature et des forêts, afin de contribuer au suivi national de l'espèce.

2) Vérification

La Commune ou le spécialiste mandaté procède à une vérification afin de confirmer qu'il s'agit effectivement d'un nid de frelons asiatiques.

3) Organisation de l'intervention

Après confirmation de la présence de frelons asiatiques, la Commune organise ou valide l'intervention d'une entreprise spécialisée en vue de l'élimination du nid.

Article 3 – Prise en charge des frais

1) Principe

Les frais d'intervention pour l'élimination des nids de frelons asiatiques sont pris en charge par la Commune, sans participation financière de l'administré, pour autant que :

- le nid soit effectivement situé sur le territoire de la commune de Betzdorf ;
- la présence de frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*) soit confirmée ;
- l'intervention soit organisée ou validée par la Commune conformément à l'article 2.

2) Interventions organisées par la Commune

Lorsque la Commune mandate directement l'entreprise spécialisée, la facture est établie au nom de la Commune, qui en assure le paiement intégral.

Administration Communale de Betzdorf
11, rue du Château | L-6922 Berg
T (+352) 28 13 73 | F (+352) 28 13 73-212 | secretariat@betzdorf.lu

betzdorf.lu

3) Interventions à l'initiative des administrés

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les interventions engagées unilatéralement par les administrés, sans information préalable ou accord de la Commune, ne donnent en principe pas droit à remboursement, sauf autorisation expresse et écrite du collège des bourgmestre et échevins en cas de situation d'urgence manifeste, notamment lorsqu'un risque immédiat pour la sécurité des personnes est constaté.

Article 4 – Cas d'exclusion et limitations

1) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, sont exclus de la prise en charge :

- les interventions portant sur des nids d'espèces indigènes non visées, notamment les guêpes communes et les frelons européens ;
- les interventions déjà intégralement prises en charge par une autre entité publique ou par une assurance privée.

2) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, peuvent donner lieu à un refus d'intervention par la Commune les cas suivants :

- les interventions dont les modalités techniques apparaissent manifestement disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi, notamment lorsque l'élimination du nid nécessiterait le recours à des moyens lourds ou spécifiques tels que, à titre d'exemple non exhaustif, une grue, une nacelle élévatrice de grande hauteur, des dispositifs d'accès complexes ou des mesures de sécurisation excessives, sans rapport raisonnable avec le risque réel identifié ;
- les interventions entraînant un coût financier manifestement excessif ou disproportionné par rapport à l'intérêt public poursuivi, à la nature du risque ou à la localisation du nid ;
- les situations dans lesquelles, pour des raisons techniques, biologiques ou saisonnières, et sur avis motivé du spécialiste mandaté, l'élimination immédiate du nid n'est pas possible ou n'apparaît pas appropriée.

Article 5 – Entrée en vigueur

Conformément aux dispositions légales applicables, le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de publication requises et, le cas échéant, après approbation par l'autorité supérieure compétente.

Administration Communale de Betzdorf
11, rue du Château | L-6922 Berg
T (+352) 28 13 73 | F (+352) 28 13 73-212 | secretariat@betzdorf.lu

betzdorf.lu